



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-033

CONVENTION D'ACCUEIL DE COMPAGNIE EN RÉSIDENCE AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "KONDO EVENTS"

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 166-2021-CU04 du conseil municipal du 18 novembre 2021 portant approbation de la convention cadre relative à l'accueil de compagnies dans les résidences artistiques,

Vu les récépissés en date du 04 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la Commune,

Considérant que la Commune, dans le cadre d'une politique volontariste en matière de développement culturel et de soutien aux artistes, souhaite accompagner les projets de création en cohérence avec l'action culturelle de la Ville ;

Considérant que l'association KONDO EVENTS œuvre dans le domaine de la culture et de la création artistique, en cohérence avec le projet culturel de la Commune ;

Considérant que l'association KONDO EVENTS souhaite mettre en œuvre une résidence de création dans le cadre de la création du seul en scène « KONDO RECTO VERSO » ;

Considérant que l'association KONDO EVENTS souhaite une mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud, à savoir la salle de spectacle, le hall, les loges artistes ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260120-6784-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 janvier 2026

Publication le : 23 janvier 2026

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition à titre gratuit les salles communales ainsi que les matériels pour un accueil en résidence ;

Considérant qu'il y a un intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention d'accueil de compagnie en résidence ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer la convention d'accueil de compagnie en résidence avec l'association KONDO EVENTS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention d'accueil de compagnie en résidence est signée avec l'association KONDO EVENTS, sise 9 rue Pauline Kergomard à Taverny (95150), représentée par Madame Edjola RAMAJ, épouse NDDEDI KONDO en sa qualité de Présidente, dans le cadre de la mise en œuvre de la résidence pour la création du seul en scène « KONDO RECTO VERSO ».

N° de SIRET : 993 360 692 00012.

Article 2 :

L'accueil en résidence de l'association KONDO EVENTS est consentie à titre gratuit conformément à l'article 6 de la convention.

Article 3 :

La convention d'accueil de compagnie en résidence est conclue pour un travail d'écriture et de mise en scène, à raison de 2 h par semaine sur les saisons 2025-2026 et 2026-2027. La création technique (lumière et son) se déroulera du 02 au 07 mars 2026. Une restitution publique est prévue le 24 mars 2026 pour la saison 2025-2026 et le 03 mars 2027 pour la saison 2026-2027.

Un accueil en résidence est également prévu du lundi 02 mars 2026 au samedi 07 mars 2026, d'une durée totale de 6 jours, de 9 h à 22 h, pour un travail au plateau.

Pour la saison 2026-2027, un forfait de 35 heures couvrira les ateliers d'écriture et de mise en scène auprès du public scolaire et des séniors, avec une restitution prévue le 03 mars 2027.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI